

COMMUNE DE NAX

REGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES TERRES

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1979 sur l'exploitation du sol dans des conditions difficiles et le décret d'application cantonal du 16 mai 1986.

Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 4 octobre 1978.

Vu l'ensemble des règlements du droit fédéral, cantonal et communal.

La commune de Nax édicte le règlement suivant:

Art. 1

Le règlement est applicable à la zone à bâtir et ses abords immédiats ainsi qu'à la zone camping.

Art. 2

La zone figure sur la carte au 1 : 2'000 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3

Dans la zone indiquée à l'art. 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit cultivée ou que dans le délai mentionné à l'art. 4, la propriété soit débroussaillée et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être enlevée.

Art. 4

Le fauchage ou le pâturage doit être exécuté, au plus tard, le 31 juillet de chaque année.

Art. 5

En cas de transaction, le propriétaire inscrit au registre foncier à l'échéance mentionnée à l'art. 4, doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.

Art. 6

Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et autres dispositions analogues, il est interdit, en toute saison, de brûler la végétation.

Art. 7

Si le propriétaire n'a pas exécuté lui-même les obligations de l'art. 3, celles-ci seront exécutées, à ses frais, par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'administration communale.

Art. 8

Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs établis par le Conseil communal. Le paiement devra intervenir dans les trente jours.

Art. 9

Recours pourra être déposé contre la décision de la commune dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais, selon notification qui sera mentionnée dans la décision de la commune.

Art. 10

Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 11

Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres à d'autres parties du territoire que celles indiquées à l'art. 1 .

Règlement approuvé par le Conseil communal de Nax, le 2 mai 1990 et par l'Assemblée primaire, le 19 mai 1990.

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 août 1990.

COMMUNE DE NAX

Le président:
Jean-Marc Bitz

La secrétaire:
A. -M. Barmaz